



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Plan de relance – Fonds Friches

Appel à projets de l'État Recyclage foncier des friches en région Hauts-de-France

2^{ème} édition 2021

**Date de lancement : vendredi 15 juillet 2021
Date de clôture : vendredi 1^{er} octobre 2021**

SOUSSION DES PROJETS

Les dossiers sont à déposer en ligne, en langue française au plus tard le 1^{er} octobre 2021, 23h59, sur la plateforme « Démarches simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-et-depollution-seconde-edition>, selon les modalités précisées au § C.

Avertissement

Les éléments suivants sont notamment à prendre en considération avant de déposer un dossier sur la plateforme afin de candidater à l'appel à projets :

- La plateforme nécessite la création d'un compte utilisateur avant le dépôt ;
- A un dossier ne peut correspondre qu'un projet ;
- Le dossier peut être déposé en plusieurs étapes (il n'est pas nécessaire de renseigner tous les champs ni de déposer la totalité des documents constitutifs du dossier en une fois) ;
- Le dépôt complet d'une candidature peut nécessiter une durée importante. Il faut donc bien prendre en compte ce délai et **impérativement anticiper le dépôt** ;
- Si des éléments identifiés comme obligatoires sont manquants, le dossier ne peut être déposé et la candidature ne pourra donc pas être considérée comme validée.

Il est vivement conseillé de contacter vos référents en DDT(M), en amont du dépôt du dossier pour vérifier l'adéquation de votre projet avec le périmètre de l'appel à projets.

Vos interlocuteurs en Direction départementale des Territoires (et de la Mer) :

DDT de l'Aisne	Emmanuelle QUEVAL	emmanuelle.queval@aisne.gouv.fr
DDTM du Nord (hors MEL)	Mary CHERPION	mary.cherpion@nord.gouv.fr
DDTM du Nord (MEL)	Nicolas LEGENDA	nicolas.legend@nord.gouv.fr
DDTM du Pas-de-Calais	Kevin DEHECQ	kevin.dehecq@pas-de-calais.gouv.fr
	Thierry TANFIN	thierry.tanfin@pas-de-calais.gouv.fr
DDT de l'Oise	Guillaume MORICEAU	guillaume.moriceau@oise.gouv.fr
DDTM de la Somme	Régine DEMOL	regine.demol@somme.gouv.fr
	Caroline DESCAMPS	caroline.descamps@somme.gouv.fr

Vos interlocuteurs en Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France via la boîte fonctionnelle unique : relance-fondsfriches-hdf@developpement-durable.gouv.fr

Céline ZIMMER – Chargée de mission « recyclage foncier »

Lionel HERMANGE – Responsable du Pôle aménagement du territoire au Service énergie climat, logement et aménagement du territoire

RÉSUMÉ

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élevait initialement à 300 M€ et a été revalorisée à 650 M€ au total grâce à un abondement complémentaire annoncé par le premier ministre le 17 mai 2021 compte tenu du très grand succès de la 1^{ère} édition de ce fonds friches et des besoins exprimés par les territoires.

Cette dotation se décline en 3 enveloppes :

- 60 M€ au total consacrés à la reconversion des friches polluées issues d'anciens sites industriels ICPE ou sites miniers dans le cadre d'un appel à projets national lancé par l'ADEME;
- 1 M€ consacré au développement d'outils de connaissance du foncier par le Cerema afin d'appuyer les collectivités et opérateurs dans l'inventaire des friches, mais également dans la mise en œuvre opérationnelle des projets ;
- 589 M€ au total, entièrement territorialisés, consacrés au recyclage foncier pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine, et pour des projets de requalification à vocation productive.

Les arbitrages ministériels concernant la territorialisation relative aux 589 M€ ont permis de doter la région des Hauts de France **d'une enveloppe de 62,5 M€** en vue de lancer deux éditions successives d'appel à projets.

La première session a rencontré un grand succès. L'enveloppe régionale, passée de 8 M€ à 35,5 M€ a permis de subventionner 54 opérations. La deuxième édition de sélections de projets est dotée de 27 M€.

La particularité du Fonds Fiches de l'État est de s'adresser aux **projets d'aménagement de friches dont les bilans économiques restent déficitaires** après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a donc pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

Dans une logique de relance et afin d'accompagner de véritables dynamiques territoriales, **les opérations financées devront être suffisamment matures** pour être engagées **avant le 31/12/2022 et soldées avant fin 2024**, et permettre une transformation effective de ces friches à court terme.

Les aides du fonds friches s'adressent aux maîtrises d'ouvrages des projets d'aménagement, en particulier :

- Des collectivités, des entreprises publiques locales, des sociétés d'économie mixtes, des bailleurs sociaux ainsi que des opérateurs et établissements publics d'État,
- Des entreprises privées, sous conditions.

Les candidatures sont à remettre sur la plateforme « Démarches simplifiées » avant le 1^{er} octobre 2021 à 23h59. Les projets seront sélectionnés avant fin novembre 2021.

Table des matières

A Contexte et principes directeurs.....	5
Contexte.....	5
Ambitions et objectifs stratégiques.....	5
Calendrier et pilotage national du « fonds friches ».....	6
Calendrier et pilotage régional du « fonds friches ».....	6
B Éligibilité des projets.....	6
Porteurs de projets éligibles.....	6
Nature des projets éligibles.....	7
Conditions d’attribution de la subvention.....	8
Articulation avec l’appel à projets de l’ADEME du fonds friches.....	9
C Modalités de candidature, de sélection et d’accompagnements des projets.....	9
Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature.....	9
Modalités de sélection des dossiers.....	10
Critères de recevabilité et d’éligibilité.....	10
Critères d’évaluation.....	11
Détermination du montant de financement.....	11
Modalités de contractualisation.....	12
Engagements réciproques.....	12

A Contexte et principes directeurs

Contexte

La reconquête des friches doit répondre aux objectifs croisés de développement des villes, de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 04 août 2020..

Des friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement du foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, existent et pourraient être réutilisés pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si de tels projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

La réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de foncier déjà artificialisé impliquent en effet le plus souvent des coûts supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations. Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions, en particulier en secteur détendu pour la demande en logements. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable pour mobiliser le foncier déjà urbanisé pour l'aménagement.

L'effort exceptionnel apporté par le plan de relance doit permettre d'intervenir sur ces friches. L'enveloppe dédiée à ce fonds s'élève à 650 M€, qui se déclineront ainsi :

- **589 M€ dédiés au recyclage foncier** pour des projets d'aménagement urbain, de revitalisation des cœurs de ville et de périphérie urbaine et pour des projets de requalification à vocation productive, dont 259 M€ pour la 1ère session et 330 M€ pour la seconde.
- 60 M€ pour la reconversion de friches polluées issues d'anciens sites industriels ICPE ou sites miniers. Cette enveloppe fait l'objet de deux appels à projets opérés par l'Ademe dont le second est publié le 15 juillet 2021.
- 1 M€ pour le développement d'outils de connaissance du foncier (Cartofriches, UrbanVitaliz, UrbanSimul) par le Cerema afin d'appuyer les collectivités et opérateurs dans l'inventaire des friches, mais également dans la mise en œuvre opérationnelle des projets.

Les arbitrages ministériels concernant la territorialisation relative aux 589 M€ ont permis de doter la région des Hauts de France **d'une enveloppe de 62,5 M€ en vue de mener deux éditions successives de sélections de projets en 2021. Le Préfet dispose pour ce second appel à projets d'une enveloppe de 27 M€.**

Ambitions et objectifs stratégiques

Le fonds dédié au recyclage foncier des friches vient outiller deux ambitions fortes portées par l'État :

- Tendre vers l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » des sols, inscrit dans le Plan Biodiversité de 2018 ;
- Retrouver d'ici 2022 le niveau de performance économique précédant la crise liée au COVID-19, objectif porté par le Plan de Relance. Les fonds alloués au titre du fonds friches doivent donc contribuer à la dynamisation et à la relance de l'activité des acteurs économiques.

Le fonds financera prioritairement dans les territoires où le marché fait défaut, le recyclage des friches ou la transformation de foncier déjà artificialisé (acquisition, dépollution, démolition, requalification de l'aménagement) notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain, de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs ou des périphéries urbaines, ou encore pour en faire des sites prêts à l'emploi permettant la relocalisation d'activités.

Calendrier et pilotage national du « fonds friches »

Un comité de pilotage national est mis en place par la DGALN, sous l'autorité du Ministère délégué en charge du logement.

Ce comité de pilotage national associe des représentants des administrations centrales du Ministère de la transition écologique, du Ministère de la cohésion des territoires, du Ministère des Armées, du Ministère de l'Économie et des Finances, et du Ministère des outre-mer, des services déconcentrés de l'État, des établissements publics fonciers et des établissements publics d'aménagement, de l'ANCT, de l'ADEME, de l'Anah, de l'Anru, du Cerema, mais aussi du PUCA et de la FNAU. Il est chargé de :

- définir le cadrage national du fonds friches ;
- veiller à la territorialisation et la consommation des crédits budgétaires en procédant le cas échéant à des délégations complémentaires aux Préfets de Région ;
- rendre au fil de l'eau un avis sur les projets éligibles dont le montant de subvention « État » au titre du fonds friches dépasse 5 M€ ;
- assurer un suivi au plan national des projets accompagnés au titre du fonds friches.

Les projets éligibles dont le montant de subvention demandé à l'État dans le cadre du fonds friches dépasse le seuil de 5 M€ feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national au plus tard fin octobre.

Calendrier et pilotage régional du « fonds friches »

La 1ère session de l'appel à projet s'est terminée le vendredi 5 mars 2021.

La seconde session débutera dès la publication du présent appel à projets et s'achèvera le 1^{er} octobre 2021 à 23h59.

Le préfet de région organise l'instruction en lien avec les préfets de département. Celle-ci sera réalisée par les services déconcentrés de l'État (DREAL et DDT(M)), avec l'appui du CEREMA.

Le Préfet de Région transmettra au comité de pilotage national la liste des projets sélectionnés dans le cadre de leur enveloppe régionale **avant le 10 novembre 2021**.

B Éligibilité des projets

Porteurs de projets éligibles

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet ». **Les porteurs de projets éligibles sont les maîtres d'ouvrage des projets de recyclage d'une friche**, sous réserve que leur demande de subvention au titre du fonds friches soit bien compatible au régime d'aides d'État (respect des règles européennes applicables aux aides d'État)¹:

- Les collectivités, les établissements publics locaux, ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les établissements publics de l'État ou les opérateurs qu'ils auront désignés,
- Les aménageurs publics (établissements publics d'aménagement, entreprises publiques locales, SEM, SPL),
- Les offices fonciers solidaires,
- Les bailleurs sociaux,
- Des entreprises privées, sous réserve du respect des règles européennes applicables aux aides d'État, de l'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi que concédant, mandant ou bailleur le cas échéant, et pour des projets présentant un intérêt général suffisant (en termes de logement social, de revitalisation économique...).

1 Pour mémoire, le guide réalisé par le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance est disponible au lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/publications/Vade-mecum-aides-Etat-2020/Vademecum_aides240920.pdf

Les règles communautaires relatives aux aides d'État s'appliquent à toutes les catégories de porteurs de projets. Il est vivement conseillé de se rapprocher des référents en DDT avant de déposer un dossier. Ces règles sont susceptibles de limiter la subvention du fonds friches.

Le porteur de projet qui dépose la candidature, en tant que maître d'ouvrage, doit bien être **la personne morale qui va engager les dépenses visées par la demande de subvention**. Si son dossier est retenu, il sera signataire de la convention de financement.

Le porteur de projet peut mentionner dans son dossier un « co-portage » avec un partenaire (notamment un établissement public foncier) : dans ce cas, les relations conventionnelles ou contractuelles seront détaillées ainsi que toutes les informations utiles à l'établissement de la convention financière si le co-porteur est susceptible de percevoir directement des subventions.

Dans le cas d'une concession d'aménagement, le dossier doit de préférence être déposé par le concessionnaire puisqu'il engage les dépenses.

Les porteurs de projets, candidats à la 1ère édition et n'ayant pas été retenus, ainsi que les lauréats de la 1ère édition peuvent candidater à la 2ème édition.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les projets de recyclage d'une friche dans le cadre d'une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. **Le projet de recyclage doit être un projet d'aménagement à vocation mixte, résidentielle ou économique qui intègre la production ou la réhabilitation de surfaces de logements ou de surfaces économiques à vocation productive**. Elle peut présenter une programmation plus large, notamment en matière d'équipements publics².

Dans le cadre de ce fonds, sera considérée comme une friche :

- tout terrain nu, déjà artificialisé³ et qui a perdu son usage ou son affectation ;
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou à requalifier⁴.

Afin d'être éligibles, **les projets devront être suffisamment matures**. Devront donc être connus : **la maîtrise d'ouvrage, les conditions de maîtrise du foncier⁵, la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique, ainsi que le bilan économique de l'opération⁶**.

Cette opérationnalité du projet doit permettre **un engagement des crédits du fonds avant le 31/12/2022 pour cette 2ème édition, les paiements devant intervenir avant fin 2024**.

La mobilisation de différents leviers financiers dans le montage économique de l'opération pourra également faire partie des critères d'appréciation de la maturité de l'opération.

Ce volet du fonds « friches » s'adresse aux projets dont les **bilans économiques restent déficitaires⁷** après prise en compte de toutes les autres subventions publiques nationales, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre (en particulier en matière de densité et de mixité), à l'aune

2 Les projets éligibles doivent être des projets d'aménagement à vocation mixte, résidentielle ou économique donnant lieu à un bilan d'opération : la restructuration d'un site pour le transformer uniquement en équipement public de type culturel, sportif et scolaire, ou encore en voiries ou infrastructures de transports n'est donc pas éligible. Par contre, un équipement public peut bien sûr être intégré à un projet d'aménagement mixte. Les opérations financées doivent donner lieu à la production de logements ou d'activités économiques (au sens bureau, commerce, ou industrie).

3 Est considéré comme artificialisé un sol dont l'occupation ou l'usage affectent durablement tout ou partie des fonctions. N'est pas considéré comme artificialisé un sol de pleine terre.

4 Est considéré comme devant être requalifié un îlot d'habitat avec soit une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile, soit une part élevée d'habitat dégradé vacant et un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Pour les îlots d'activité, est considéré comme devant être requalifié tout îlot commercial et économique monofonctionnel, faisant face au vieillissement de ses actifs et à une perte d'attractivité.

5 Ceci signifie non seulement que le foncier doit être maîtrisé (c'est à dire que son propriétaire est d'accord pour que le projet se fasse) mais que le porteur de projet doit le prouver ; en revanche le porteur de projet peut ne pas être propriétaire.

6 Ceci se matérialise par l'utilisation obligatoire du formulaire proposé pour le bilan (fichier excel)

7 Le bilan économique de l'opération, pièce essentielle du dossier de candidature, devra impérativement montrer un déficit. En l'absence de déficit constaté dans le bilan, le dossier sera considéré comme inéligible.

des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité. L'aide du fonds friches ne devra en aucun cas conduire à diminuer les autres subventions publiques.

Les crédits du fonds friches pourront financer :

- exceptionnellement des **études** (y compris, à titre subsidiaire, des études « pré-opérationnelles »), dont les livrables devront être réceptionnés par le maître d'ouvrage avant fin 2022 pour cette édition ;
- des **acquisitions foncières** à venir ;
- des **travaux à venir de démolition, de dépollution ou d'aménagement**⁸, relatifs à l'action de recyclage d'une friche, de sorte de combler tout ou partie du déficit constaté ;
- un déficit imputable à un aléa majeur non prévu et non provisionné, en particulier en cas de découverte d'une pollution en cours d'exécution : les travaux relatifs au traitement de cet aléa ne devront pas avoir commencé.

Le recyclage d'une friche peut s'inscrire dans une opération globale d'aménagement, dont le bilan reste déficitaire. Dans tous les cas, le candidat détaillera les dépenses éligibles relatives au recyclage des secteurs en friche, dont les montants et les échéances devront être précisées.

En revanche, ne sont pas éligibles au fonds :

- les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ;
- les opérations de simple démolition, dépollution, portage ou renaturation lorsqu'elles ne s'intègrent pas dans un projet d'aménagement avec production ou réhabilitation de surfaces de logements, de surfaces économiques ou d'équipements publics.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées.

Conditions d'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la **signature d'une convention financière**. Lorsque la subvention est soumise au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement, la convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, **elle doit assurer une participation minimale au financement de ce projet, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.**

Toute entité qui répond à la définition de « l'entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'État. Il s'agit de « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »⁹. La notion d'activité économique est définie comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».

Ainsi, chaque porteur de projet devra vérifier que le soutien financier du fonds friches est compatible avec le régime des aides de l'État¹⁰.

⁸ Le bilan d'aménagement (annexe 2) précise les postes de dépense éligibles selon le type d'opération

⁹ CJCE, 23 avril 1991, Klaus Höfner et Fritz Elser contre Macrotron GmbH, C-41/90

¹⁰ Les éléments transmis relatifs à l'éligibilité des porteurs de projet vis-à-vis des règles européennes seront soumis à l'avis des services instructeurs

Toute subvention au titre du fonds friches ne peut être versée que sur **justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention**. Toutefois, une avance sera versée lors du commencement d'exécution du projet et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention au titre du fonds friches sera versée sur la base d'un déficit opérationnel prévisionnel, actualisé au moment du solde.

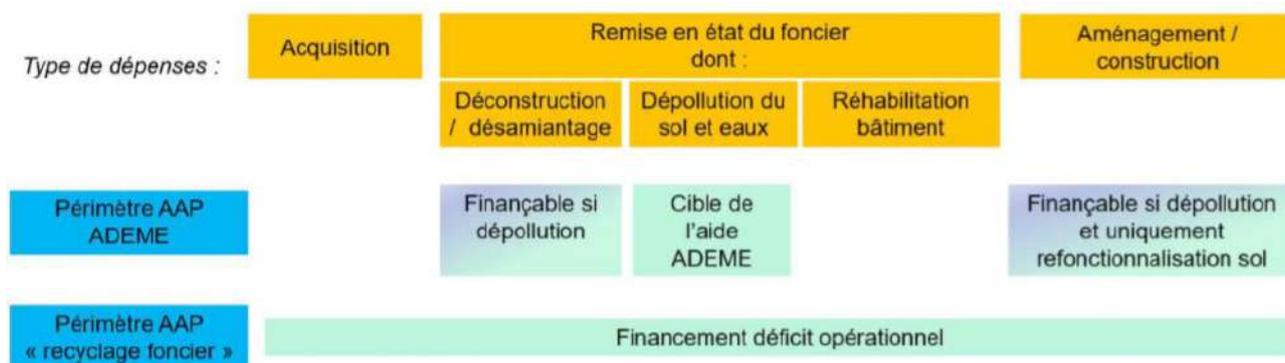
Enfin le cumul du fonds friches et des fonds européens est possible à condition que ces fonds ne financent pas les mêmes postes de dépenses de l'opération. A ce titre, le modèle de convention financière prévoit que le porteur de projet est tenu de produire un bilan financier en fin d'opération pour s'assurer de la bonne application de cette règle. Une obligation de remboursement de la subvention financée par le « fonds friches » est également prévue en cas de non-respect de cette règle de compatibilité.

Articulation avec l'appel à projets de l'ADEME du fonds friches

Les projets de reconversion de friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers devront être déposés prioritairement à l'appel à projets « Reconversion des friches polluées » lancé par l'ADEME.

L'appel à projets de l'ADEME permet d'apporter une subvention pour couvrir une partie des dépenses de dépollution.

Ainsi, sur les friches polluées issues d'anciens sites ICPE ou miniers, l'intervention publique au titre de ce fonds friches peut relever de ce cadrage national « recyclage foncier » et/ou de l'AAP de l'ADEME :



C Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnements des projets

Il est vivement conseillé de notifier auprès du référent en DDT(M), mentionné en page 2 du présent appel à projets, toutes les intentions de candidature.

Les collectivités, porteurs de projets qui souhaitent être accompagnés dans le montage du dossier peuvent, si elles le jugent utiles, prendre contact également auprès de l'Agence d'urbanisme compétente sur leur territoire.

Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt à l'adresse suivante:

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-friches-recyclage-foncier-et-depollution-seconde-edition>

Le dossier de candidature doit être impérativement constitué :

1. Du **formulaire de présentation du projet**, à remplir en ligne et dont la trame est portée en **annexe 1**, complété par des documents de présentation dont la liste est également portée en annexe 1 ;
2. D'un **bilan d'aménagement**, sous format tableur modifiable et dans un format conforme à celui présenté en **annexe 2** afin de rendre lisibles les principales imputations en termes de dépenses et de recettes, mais également le déficit de l'opération et le montant de subvention demandée et de son pourcentage ;
3. D'une **lettre d'engagement sur l'honneur** signée par la personne habilitée à engager le porteur du projet selon le modèle en **annexe 3** à signer puis à joindre au format pdf. Si des partenaires sont associés au projet, le porteur de projet devra apporter la preuve qu'il représente valablement les autres partenaires dans cette démarche ;
4. Pour toute maîtrise d'ouvrage non publique, une lettre d'accord de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le projet tel que présenté dans le dossier (programmation urbaine et bilan d'opération en particulier) ;
5. Du relevé d'identité bancaire du porteur de projet au format pdf.
6. Pour tout porteur de projet dont la subvention est soumise au décret du 25 juin 2018, un tableau indiquant les subventions et les aides publiques, de toute nature, directes et indirectes, attribuées par des personnes publiques perçues par la structure porteuse du projet, conformément au modèle en annexe de l'arrêté du 2 août 2019

Sur la base des éléments transmis avant la date limite de dépôt des candidatures, les services instructeurs restent libres de déclarer la candidature inéligible si des critères d'inéligibilité sont justifiés, ou de demander des compléments au porteur de projet. Ces demandes de compléments pourront intervenir pendant toute la phase d'instruction du dossier.

Durant cette phase d'instruction, il pourra notamment être demandé au porteur de projet un argumentaire justifiant de la bonne compatibilité de son dossier au régime d'aides d'État, qu'il devra alors transmettre dans un délai de 10 jours ouvrés.

Modalités de sélection des dossiers

Le Préfet de Région est responsable de l'instruction des dossiers en s'assurant de leur recevabilité et de leur éligibilité au regard des critères nationaux, puis en les hiérarchisant au regard des critères d'évaluation précisés ci-après.

✓ Critères de recevabilité et d'éligibilité

Ne sont pas recevables :

- Les dossiers soumis hors délai
- Les dossiers incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ou insuffisamment lisibles.
- Les dossiers présentant des incohérences entre les éléments fournis.
- Les dossiers non déposés via la plateforme « démarches simplifiées ».

Ne sont pas éligibles :

- Les projets n'entrant pas dans le champ du présent cadrage, conformément à l'article B.
- Les projets dont le porteur n'est pas éligible, conformément à l'article B.

La lisibilité des pièces du dossier est essentielle. La candidature devra comporter suffisamment de détails et de justifications pour permettre d'évaluer les aspects techniques et financiers et les répercussions attendues notamment en termes de délai de sortie opérationnelle, ainsi que la qualité des aménagements projetés.

✓ **Critères d'évaluation**

Les dossiers éligibles seront instruits en donnant priorité aux projets de recyclage :

- proposant la création de logements notamment sociaux et/ou de surfaces d'activités économiques particulièrement structurants dans le territoire ;
- en adéquation par rapport au contexte local : pertinence de la localisation du projet au regard de l'urbanisation existante, adaptation de la programmation du projet de recyclage urbain au regard des usages, des besoins identifiés et de la nature du marché local ;
- s'inscrivant dans une perspective d'aménagement durable, à titre d'exemple :
 - au regard du caractère social ou solidaire de la production locative (en particulier part de logements sociaux) ou de l'accession sociale à la propriété après revente,
 - au regard de l'ambition environnementale, de la bonne intégration des enjeux environnementaux, de la sobriété et de l'efficacité énergétique (projet privilégiant l'usage de matériaux bio-sourcés ou limitant la production de déchets de chantier et améliorant leur valorisation), ou s'engageant dans une démarche d'aménagement durable. A ce titre, les démarches de labellisation obtenues ou en cours sur le projet (telle qu'un label EcoQuartier, certification HQE™ aménagement ou NF Habitat, labellisation liée à l'énergie positive ou à la réduction carbone, démarche AEU2, norme ISO 37101) seront appréciées.
- localisés dans des territoires en déprise économique et /ou commerciale ou en quartier prioritaire de la ville ;
- s'inscrivant dans des dispositifs ou des programmes favorables à la densification des centralités urbaines tels que : Action Cœur de Ville (ACV), comprenant notamment les sites de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Réinventons nos cœurs de ville », Petites Villes de Demain (PVD) ou Territoires d'industrie (TI), ou encore contractualisés dans le cadre d'une Opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'un Projet partenarial d'aménagement (PPA) ;

Il est mis à disposition des candidats une grille de questionnement et d'expression des objectifs du projet, construite autour des 6 finalités du développement durable (résilience, bien-être, préservation de l'environnement, utilisation rationnelle des ressources, attractivité, cohésion sociale). L'annexe 4 décrit à ce titre comment peut être utilisé cet outil. Ce document ne fait pas partie des pièces obligatoires à remettre dans le cadre du dossier de candidature, mais fournit un cadre d'analyse utile au regard du développement durable, dans toutes ses composantes.

Détermination du montant de financement

Le montant de financement est déterminé par le Préfet de Région pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au B et en tenant compte :

- de la capacité de contributions financières des collectivités locales : à titre d'exemples au regard de la capacité d'autofinancement net moyenne sur trois ans, de la durée de remboursement de la dette ou de l'endettement par habitant de la collectivité, etc ;
- de l'enveloppe disponible au regard des besoins correspondant aux dossiers recevables déposés au plan régional ;
- du fait que lorsque la collectivité est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, elle doit assurer une participation minimale au financement de 20 % au projet (article L1110-10 du CGCT)¹¹.

11 Le Fonds Friches vient financer des dépenses qui s'inscrivent dans le cadre d'une opération dont le bilan est déficitaire (et pas directement un déficit) : on peut avoir une prise en charge de 100 % du déficit tout en respectant la règle de l'auto-financement minimal de 20 % par la collectivité si cet auto-financement apparaît bien dans les recettes du bilan de l'opération. La collectivité doit auto-financer 20 % des participation des personnes publiques incluant la subvention fonds friches.

La décision finale des projets lauréats sera prise par le préfet de la région Hauts-de-France, sur la base du budget disponible en 2021.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée par courrier aux porteurs de projet.

NB. Les projets lauréats dont le montant de subvention demandé à l'État dans le cadre du fonds friches dépasse le seuil de 5 M€ feront l'objet d'une validation en comité de pilotage national.

Modalités de contractualisation

La convention sera établie entre l'État, représenté par le Préfet de Région, et chaque lauréat. Elle précisera en particulier :

- le montant et l'échéancier de versement de la subvention,
- les obligations redditionnelles du porteur de projet,
- les règles de communication s'agissant d'une aide « France Relance »,
- et des modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris dans la programmation urbaine elle-même, en matière d'exemplarité ou de calendrier.

Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception du bilan financier de l'opération et toutes les données financières qui s'y rapportent, des informations relatives à l'état de pollution des sols et des eaux, et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

Le résumé du projet et sa localisation, proposés lors du dépôt de dossier, pourront être utilisés à des fins de communication relatives au fonds friches, ou être réutilisés dans le cadre d'inventaires nationaux sur le recyclage foncier tels que Cartofriches.

L'attribution d'une subvention dans le cadre de ce fonds vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation et de valorisation que pourraient organiser le Ministère de la transition écologique et le Ministère délégué en charge du logement, ou les autres membres du comité de sélection des projets ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place.